



PREFET DES ALPES-MARITIMES

Direction départementale
des territoires et de la mer
Service eau, agriculture,
forêt et espaces naturels

Nice, le

11 JUIN 2019

Arrêté préfectoral n° DDTM-SEAFEN 2019-080

établissant une servitude de passage et d'aménagement destinée à assurer la continuité et la pérennité des voies et ouvrages de défense des forêts contre l'incendie et à établir ou entretenir les équipements de protection et de surveillance de ces forêts, au profit de la Métropole Nice Côte d'Azur, pour une piste et trois citernes situées sur une aire aménagée dédiée à l'atterrissage des hélicoptères bombardiers d'eau, sur la commune de la Gaude.

**Le Préfet des Alpes-Maritimes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment le titre III, et le chapitre IV ;

Vu le code forestier (nouveau), notamment les articles L 134-2, L 134-3, relatifs à la création d'une servitude de passage ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment les articles R 11-4 à R 11-14 ;

Vu le décret n° 2004 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation administrative et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu la délibération de la Métropole Nice Côte d'Azur en date du 19/11/2018 ;

Vu le dossier de demande d'établissement de la servitude déposé par la Métropole Nice Côte d'Azur, comportant notamment l'indication de la parcelle concernée ;

Vu l'avis favorable de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité dans sa formation en sous-commission contre les risques d'incendie de forêt, consultée par courrier du 15/01/2019 au 15/03/2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22/02/2019 portant ouverture d'une enquête publique préalable à la création d'une servitude de passage et d'aménagement au profit de la

Métropole Nice Côte d'Azur afin d'assurer la continuité et la pérennité des voies et ouvrages de défense contre l'incendie, sur la commune de la Gaude ;

Vu l'avis de la commune de la Gaude, du 25/02/2019 ;

Vu l'enquête publique réalisée entre le 25/03/2019 et le 25/04/2019 ;

Vu les observations relevées sur les registres d'enquête publique, les visites reçues et le courrier adressé au commissaire-enquêteur et au préfet des Alpes-Maritimes ;

Vu les conclusions favorables du commissaire-enquêteur, ainsi que les recommandations assorties ;

Considérant la nécessité d'assurer la continuité et la pérennité des voies et ouvrages de défense des forêts contre l'incendie et d'établir ou entretenir les équipements de protection et de surveillance de ces forêts, sur la commune de la Gaude : piste et trois citernes disposées en pourtour d'une aire aménagée dédiée à l'atterrissage des hélicoptères bombardiers d'eau ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer,

ARRETE

Article 1 :

Une servitude de passage et d'aménagement pour les équipements suivants :

- une voie d'accès traversant un terrain privé non bâti, d'une longueur de 100 mètres et d'une largeur projetée de 6 mètres, présentant une emprise de 600 m²,
- un bassin (GAU1) et deux bacs-tampons (GAU2 et GAU3) disposés en pourtour d'une aire aménagée de 1456m², dédiée à l'atterrissage des hélicoptères bombardiers d'eau ,

est créée, destinée à assurer la continuité et la pérennité des voies et ouvrages de défense des forêts contre l'incendie et à établir ou entretenir les équipements de protection et de surveillance de ces forêts, au profit de la Métropole Nice Côte d'Azur. Les équipements sont situés sur le plan annexé au présent arrêté.

Article 2 :

Cette servitude comporte au profit du bénéficiaire, de ses mandataires ou de ses partenaires, le droit :

- de créer et d'aménager l'infrastructure
- d'en assurer l'entretien,
- d'en assurer l'exploitation et l'utilisation,

- d'en procéder à ses frais au débroussaillage des forêts, bois, landes, maquis et garrigues des abords de la voie ou de l'équipement sur deux bandes latérales sans que le total des largeurs de ces bandes n'excède 100 mètres.

Article 3 :

La servitude susvisée est supportée par la parcelle BL 8.

Article 4 :

La voie de défense des bois et forêts contre l'incendie objet de la présente servitude a le statut de voie spécialisée, non ouverte à la circulation générale.

Les catégories de personnes ayant accès à ces équipements sont :

- les propriétaires de la parcelle BL8 et les occupants de leur chef; on entend par occupant du chef du propriétaire tout locataire, fermier ou toute personne autorisée par le propriétaire à accéder pour l'exploitation ou l'entretien de sa propriété,
- les bénéficiaires de servitude établies au titre de l'article 682 du code civil,
- le bénéficiaire de la présente servitude, à ses mandataires ou à ses partenaires,
- les services appelés à assurer la prévention et la lutte contre les incendies de forêts mentionnés dans l'ordre préfectoral annuel d'opérations « feux de forêts »,
- les personnes dépositaires de l'autorité publique dans l'exercice de leur fonction.

Les conditions pour accéder sont :

- l'obligation de garantir en tout temps la libre circulation des engins assurant la prévention et la lutte contre les incendies de forêts,
- l'obligation de ne pas dégrader l'état de la piste DFCI.

Article 5 :

Le bénéficiaire de la servitude présentera chaque année à la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie de forêt, lande, maquis et garrigue, le bilan sur l'année écoulée de la mise en œuvre des actions autorisées par l'article 2 du présent arrêté et exposera le programme prévisionnel de ses futures actions pour les deux années suivantes.

Article 6 :

Lorsque des travaux d'aménagement sont nécessaires, le bénéficiaire de la servitude informe les propriétaires conformément aux dispositions du dernier alinéa de l'article R 134-3 du code forestier en précisant les modalités d'intervention.

Article 7 :

La notification individuelle de cet arrêté établissant la servitude sera faite par le président de la Métropole Nice Côte d'Azur aux propriétaires du fonds concerné par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Article 8 :

Le présent arrêté sera affiché en mairie de situation pendant une durée de deux mois. A l'issue de ce délai, le maire adressera à la direction départementale des territoires et de

la mer des Alpes-Maritimes un certificat attestant l'accomplissement de cette formalité.

Article 9 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Article 10 :

La secrétaire générale de la préfecture des Alpes-Maritimes, la sous-préfète de Grasse, le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes, le président de la Métropole Nice Côte d'Azur, le maire de la commune de La Gaude, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Le Préfet des Alpes-Maritimes
CANT 452
Bernard GONZALEZ

Annexe à l'arrêté préfectoral n° 2019-080

